



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49715

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre délégué à la santé sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités IVG dans les maternités ou centres d'éducation et de planification familiale. Il est des situations où le chef de service de la maternité, non favorable aux pratiques de l'IVG, voit coexister dans un même établissement un service dont la vocation serait de donner la vie et une unité chargée de la supprimer. Dans beaucoup de cas, les unités IVG ne peuvent fonctionner de façon autonome. Aucune installation matérielle ne permet cette réelle séparation des deux services et nombreuses sont les interruptions de grossesse ayant lieu dans la salle d'opération de la maternité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces deux types de service puissent fonctionner de manière indépendante, ce qui serait le simple respect des obligations fixées par la loi Veil.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités pratiquant des IVG dans les maternités. Le décret no 88-59 du 18 janvier 1988 portant application des articles L 162-8 et L 162-9 du code de la santé publique fait obligation à tous les établissements publics d'hospitalisation de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. Il revient aux établissements de s'organiser en conséquence pour que les IVG s'effectuent dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49715

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4608